

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

AVIS n° 02/2018

Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

RESUME EXECUTIF

Table des matières

CONTEXTE.....	4
PARTIE 1 : PLURALISME	5
SECTION 1. SAUVEGARDE DU PLURALISME	5
ART. 7 §1 ^{er} – Définition du pluralisme : le retrait des notions d'autonomie et d'indépendance des médias dans l'objectif recherché de pluralisme (« pluralisme structurel »)	5
ART. 7 §1 ^{er} – Définition du pluralisme : le remplacement de la notion de « médias » par « services »	6
ART. 7 §1 ^{er} – Définition de la position significative : le remplacement de la référence au contrôle joint de plusieurs personnes physiques ou morales (actionnaires communs) par le contrôle par une même personne physique ou morale	7
ART. 7 §1 ^{er} – Définition de la position significative : la suppression de la notion de « contrôle indirect ».....	7
ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de la part de marché d'audience par le critère de la part d'audience potentielle pour le déclenchement de la procédure	8
ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de « détention du capital » par celui de « contrôle »	9
ART. 7 – Option alternative : Remèdes.....	10
SECTION 2. PLURALISME DANS L'OCTROI DES AUTORISATIONS (ARTICLE 55 §1 ^{er}) et PLURALISME EN CAS DE FUSION (ARTICLE 56)	11
PARTIE 2 : RADIOS.....	12
SECTION 1. QUOTAS MUSICAUX.....	12
ART. 1 ^{er} 34° - Définition de « producteur musical »	12
ART. 53 §2 - Augmentation des quotas musicaux FWB et quotas musicaux FWB aux heures significatives.....	12
SECTION 2. DEMANDE ET PROCEDURE D'AUTORISATION	14
ART. 54.....	14
ART. 55.....	14
ART. 56 bis.....	15
ART. 58.....	15

SECTION 3. ASSIGNATION DES RADIOFREQUENCES.....	15
ART. 100.....	15
ART. 105 et ART. 111	16
ART. 110 bis	16
ART. 111 3° et ART. 113 - §3 3°	16
ART. 113.....	16
SECTION 4. FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE	17
ART. 1 – 42° - Définition de la radio associative	17
ART. 55 §2 4 ^{ème} alinéa – Nombre de radios associatives.....	17
ART. 166 – alinéas 4 et 5 – Subvention aux radios associatives.....	17
ART. 165 §1 ^{er} – Archives et diffusion internationale	18
ART. 168 §1 ^{er} – Œuvres de création radiophonique	18
ART. 1 ^{er} 19° et 168 ter - Soutien à la diffusion numérique	18
PARTIE 3 : TELEVISION	19
SECTION 1. TELEVISIONS LOCALES.....	19
Art. 67 §1 ^{er} - Modifications des règles relatives à la production propre	19
Art. 70 §1 ^{er} – Modifications des règles relatives aux synergies entre la RTBF et les télévisions locales	19
SECTION 2. EDITEURS DE SERVICES – ARTICLES NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP	19
ART. 36 - Statut commercial des éditeurs et actions nominatives.....	19
ART. 38 - Déclaration des éditeurs de services télévisuels sur plateforme ouverte.....	20
PARTIE 4 : DISTRIBUTION	21
SECTION 1. Numérotation de certains SMA : RTBF, TVL et Distributeurs – Article 83 coordonné.....	21
SECTION 2. Péréquation tarifaire – Article 78 décret SMA coordonné - ARTICLE NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP.....	21
SECTION 3. Analyse de marché ; consultation de l'Autorité belge de la concurrence – ART 92, alinéa 2 – ARTICLE NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP.....	21
PARTIE 5 : INSTITUTIONNEL	22
SECTION 1. Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) : Missions du CAC.....	22
SECTION 2. Missions du Collège d'avis	22
ART. 135 §2 - Délais	23
ART 135 §3 – Consultation.....	23
ART. 135 §5 – Evaluations.....	23
ART 135 §5 – Rapport annuel	24
SECTION 3. Composition du Collège d'avis.....	24

ART. 138 §1 ^{er} - Principes	24
ART 138 §2 – Membres avec voix délibérative.....	24
ART 138 §5 – Membres avec voix consultative	25
SECTION 4. Mode de décision du Collège d’avis – ART. 148 al 4. et 5.....	26
SECTION 5. Bureau : partage d’information – ART. 141 §1 ^{er}	26

CONTEXTE

Le Gouvernement a soumis pour avis au Collège d'avis du CSA, un avant-projet de décret modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

Le Collège d'avis a entamé sans délai ses travaux pour lesquels il a réuni un groupe de travail qui a tenu 5 réunions : les 21, 23 et 27 février 2018, 1^{er} et 6 mars 2018.

Aux côtés des membres effectifs et suppléants du Collège d'avis, les représentants des secteurs suivants ont pris part aux travaux¹ : RTBF, réseaux radios communautaires (Bel RTL / Radio Contact, Nostalgie / NRJ), réseaux provinciaux (Sud radio, Maximum FM), fédérations de radios indépendantes (CRAXX, Radio Z), télévisions locales (Fédération des télévisions locales, RTC Liège, BX1), distributeurs de services (Proximus, Voo, Orange). En outre, des contributions écrites communiquées d'initiative au CSA ont été prises en considération par le Collège (FACIR et associations du secteur musicales, ACSR, Réseaux provinciaux, CDJ, AJP)

Le présent avis se compose :

- d'un résumé exécutif rassemblant les délibérations finales du Collège d'avis ;
- de l'avis détaillé du Collège d'avis sur les articles de l'avant-projet de modification du décret ; SMA, regroupés en 5 chapitres : (1) Pluralisme, (2) Radio, (3) TV, (4) Distribution, (5) Institutionnel.

¹ Les éditeurs concernés ont pris part de manière active et assidue aux travaux du groupe, au besoin sous la forme de contributions écrites. Le présent avis vise à rapporter de la manière la mieux équilibrée les différentes positions en présence.

PARTIE 1 : PLURALISME

SECTION 1. SAUVEGARDE DU PLURALISME²⁻³

Le Collège s'est largement appuyé sur les travaux menés un an plus tôt sur un projet de réforme de l'article 7 donnant lieu à l'adoption d'un avis 01/2017⁴.

ART. 7 §1^{er} – Définition du pluralisme : le retrait des notions d'autonomie et d'indépendance des médias dans l'objectif recherché de pluralisme (« pluralisme structurel »)

L'avant-projet de décret renonce à l'objectif du « pluralisme structurel », en supprimant de la définition, et donc de l'objectif recherché, celui du caractère indépendant et autonome des médias.

² **Les éditeurs Inadi / Cobelfra** estiment nécessaire d'indiquer en préambule à cette analyse, que « l'évolution législative a consisté en l'ajustement successif des règles et du cadre légal à une réalité technique et économique du secteur radiophonique. Le rôle que les radios privées ont joué dans le processus de libéralisation des ondes et qu'elles doivent jouer encore dans la poursuite de la diversité de l'offre est indéniable à l'heure de la révolution numérique. Cette réalité est aujourd'hui en pleine mutation et nécessite cette fois encore que l'arsenal juridique s'adapte afin de permettre au monde de la radio de réussir sa mutation numérique et de poursuivre son développement.

La concentration des radios, ratifiée dans son principe par le pouvoir politique, trouve son origine dans le secteur de la presse écrite: coopération rédactionnelle, échange de programmes, constitution de réseaux, ancrage des régions publicitaires, voire simplement rachat. La proximité des deux secteurs se manifeste également par la présence de la presse dans le capital ou dans la coordination des activités d'information des radios privées, parfois à l'initiative même du Gouvernement.

L'adoption du plan de fréquences et l'octroi des autorisations aux éditeurs en 2008 marque un temps d'arrêt dans l'évolution du secteur, caractérisé par la volonté des pouvoirs politiques et du CSA d'assurer une diversité dans l'offre radiophonique.

Concernant cette diversité, il n'existe pas chez nous de radio politique ou d'opinions entendues comme des radios dont l'existence ou le fonctionnement seraient assurés ou contrôlés par des partis politiques. Bien sûr, le média a toujours recueilli un vif intérêt de la part du monde politique allant pour certains partis jusqu'au rôle de fondateur aux débuts de certaines radios. Ces liens ont totalement disparu. En cela, la pluralité d'opinions et d'idées est atteinte en Communauté française, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays d'Europe.

La diversité peut dès lors se traduire dans une diversité plus culturelle de l'offre radio.

Cette diversité n'existe pas davantage. Les contraintes économiques et le besoin d'audience ont mené les radios du privé comme du service public à lisser leurs profils respectifs. Il en découle une offre particulièrement appauvrie.

Par ailleurs, le secteur radiophonique en Communauté française de Belgique fait preuve aujourd'hui de peu de solidité dans un contexte publicitaire difficile où la concurrence est rude notamment face aux nouveaux services numériques.

Devant ce constat et conscients que le terrain a toujours devancé les mesures réglementaires, force est de reconnaître que nous vivons un changement de contexte tel qu'il doit aboutir à une refonte des textes ».

³ **Pour l'éditeur Twizz radio** : Sur le moyen terme, la meilleure garantie de la diversité, c'est la concurrence entre les projets grâce au pluralisme des opérateurs. Ce pluralisme est non seulement critique pour protéger la société civile contre la concentration du pouvoir médiatique, économique et politique, mais aussi pour veiller à la vitalité des acteurs en évitant que des opérateurs dominant n'érigent des barrières d'entrée insurmontables pour les plus petits éditeurs, en vue de vivre d'une rente de monopole ou de quasi-monopole. Dans cette perspective, les enjeux du pluralisme structurel rejoignent ceux de la gestion du spectre hertzien tel qu'elle est encadrée par les Directives Autorisation 2002/20/CE et Cadre (2002/21/CE). L'Europe interdit la concentration du spectre hertzien et oblige les Etats Membres au contraire à stimuler et promouvoir la concurrence lors de l'octroi des fréquences.

⁴ <http://www.csa.be/documents/2712>

AVIS DU COLLEGE

Le Collège⁵⁶ n'aperçoit pas les motivations qui justifieraient la suppression de toute référence à l'indépendance et à l'autonomie des médias au titre de critère d'évaluation de la liberté d'accès du public à une offre pluraliste. En supprimant de la sorte toute référence au pluralisme structurel, l'avant-projet méconnaît le fondement de l'actuel article 7 largement appuyé sur le droit européen et partagé par de nombreuses législations nationales européennes. Le pluralisme des médias et la diversité de leurs contenus ne peuvent être garantis que par l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes. Toute mesure qui favoriserait la concentration des médias conduirait à en réduire le nombre et mettrait donc en péril leur pluralisme.

ART. 7 §1^{er} – Définition du pluralisme : le remplacement de la notion de « médias » par « services »

Dans la définition du pluralisme, l'avant-projet de décret renonce au principe du pluralisme des « médias » au profit d'un pluralisme de « services » audiovisuels.

⁵ **Pour les éditeurs Inadi et Cobelfra :** « La Recommandation du CSA du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, laquelle avait l'intention louable d'assurer la diversité du paysage radiophonique, a cependant mené à un lissage de l'offre puisque tous les éditeurs se sont rapprochés en termes de formats et de programmation. En témoignent ces trois schémas présentant respectivement la situation avant le plan de fréquences 2008, la situation après ledit plan et la situation actuelle de 2016-2017. » (cfr note de renvoi et graphiques en annexe 5).

⁶ **Pour l'éditeur Twizz radio S.A :** L'évolution du positionnement des radios en fonction de la sélectivité de leur audience sur base de l'âge et des catégories sociodémographiques permet de tirer les conclusions suivantes :

- Toutes les radios voient leur audience moyenne vieillir au même rythme que les personnes qui composent leur audience historique ;
- Il y a un gros problème de recrutement dans l'audience jeune qui s'explique par la révolution internet et le très grand succès des plateformes musicales de streaming ;
- NRJ et Fun, malgré quelques variances, continuent à occuper le même positionnement dans le temps l'une par rapport à l'autre, mais sur un public plus adulte ;
- On assiste à un resserrement de ciblage entre les grandes radios d'information ou musicales pour les publics plus âgés dont le noyau est Bel RTL, Vivacité et Nostalgie, Bel RTL, avec un rapprochement de La Première et Classic 21 ;
- Contact occupe toujours la même position de radio musicale auprès des jeunes adultes ;
- Avant le dernier plan de fréquences, Pure FM et Mint occupaient des positions très similaires. Pure a maintenu sa position mais sur un public plus âgé ; (cfr note de renvoi et graphiques en fin de document).

Twizz a son lancement occupait une position tout-à-fait nouvelle entre les radios jeunes NRJ/Fun et la radio des jeunes adultes Contact, tout en étant plus populaire que Pure FM, DH Radio a poursuivi ce positionnement différencié avec une audience moyenne un peu plus adulte.

En conclusion, les radios traditionnelles du plan de fréquences ont plutôt eu tendance à rapprocher leurs audiences, la nouvelle radio Twizz/DH Radio a clairement apporté une offre différenciée. » (cfr note de renvoi et graphiques en fin de document).

Le Collège comprend que l'actuelle rédaction de l'article 7§1^{er} soit sujette à différentes interprétations. Il note que le secteur des médias connaît une évolution qui affranchit les contenus médiatiques des différents canaux sectoriels de communication (silos), évoluant vers la création de plateformes multimédias.

Considérant que la rédaction actuelle puisse porter à confusion dans le contexte du périmètre de la compétence matérielle du décret SMA, autant que par l'usage d'un terme - médias - que ne connaît pas son arsenal de définition, le Collège⁷⁸⁹ propose de combiner les termes de « médias » et de « services » dans une formulation inclusive de « pluralité de médias et/ou de services », laquelle permettrait d'une part d'inclure l'évolution naturelle multimédias du secteur et d'autre part, d'apprécier l'impact d'une position significative sur le pluralisme de l'offre de la manière la plus large, notamment en dépassant le périmètre des médias traditionnels.

ART. 7 §1^{er} – Définition de la position significative : le remplacement de la référence au contrôle joint de plusieurs personnes physiques ou morales (actionnaires communs) par le contrôle par une même personne physique ou morale

L'avant-projet de décret renonce à l'objectif du « pluralisme structurel », en supprimant de la définition, et donc de l'objectif recherché, celui du caractère indépendant et autonome des médias.

Le Collège propose prioritairement de renoncer à ce remplacement de la notion de « propriété » par la notion de « contrôle » (cfr infra)

A titre subsidiaire cependant, le Collège d'avis énonce que si la notion de « contrôle » devait finalement être retenue, elle devrait néanmoins couvrir la situation du contrôle conjoint, tel qu'il est pris en compte par la notion de « contrôle » au sens du code des sociétés.

ART. 7 §1^{er} – Définition de la position significative : la suppression de la notion de « contrôle indirect »

Le Collège propose prioritairement de renoncer à ce remplacement de la notion de « propriété » par la notion de « contrôle » (cfr infra). A titre subsidiaire cependant, pour le Collège, si la notion de « contrôle » devait finalement être retenue, elle devrait s'accompagner de la suppression non seulement du caractère « indirect » du contrôle mais également de son caractère « direct ».

⁷ Les éditeurs Coblefra/Inadi ne partagent pas cette proposition. Ils plaident pour le recours au terme « services de médias audiovisuels » auquel il est explicitement fait référence au § 1^{er} de l'article 7, en vue d'harmoniser le texte et à défaut de définition plus précise par ailleurs. »

⁸ NRJ Group : confirme leur soutien à cette option. A leur estime, « il ne (leur) paraît pas que la limitation du pluralisme à la diversité des contenus soit conforme à la notion de pluralisme au sens du droit européen (voir notamment à cet égard les actes du Conseil de l'Europe tels que la recommandation de 2007 comme rappelé ci-avant, les considérants 8,5 et 12 de la Directive SMA, la résolution du Parlement européen du 25.09.2008 et celle du 21.05.2013). Tel est le motif pour lequel nous recommandons de prévoir la pluralité de médias et/ou de services ».

⁹ La fédération CRAXX, les éditeurs RTBF, Twizz radio, les réseaux provinciaux, la Fédération des télévisions locales et la SACD estiment que l'idée de remplacer la notion de média indépendant et autonome par celle de service est une mauvaise option : « On imagine mal que le pluralisme et la diversité seraient mieux garantis par quatre médias assurant chacun dix services que par dix médias qui en assumeraient chacun quatre. A la limite, si on supprimait la notion de seuil on pourrait arriver à la situation absurde où un seul média diffuserait quelques dizaines de programmes dont il garantirait la diversité... »

ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de la part de marché d'audience par le critère de la part d'audience potentielle pour le déclenchement de la procédure

L'article en projet vise à remplacer la référence à la part de marché d'audience par la référence à la part d'audience potentielle, comme unité de mesure pour déterminer le seuil de déclenchement d'une procédure d'évaluation d'une position significative, et conséquemment d'une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre.

Par ailleurs, s'il maintient une mesure de la part de marché d'audience en télévision, l'avant-projet adopte deux autres mesures distinctes : la part d'audience potentielle en radio FM et la part de capacités de débit binaire (quantité de données numériques transmises par unité de temps) en radio numérique (RNT)

AVIS DU COLLEGE

Le Collège confirme globalement son avis antérieur 01/2017 à ce sujet :

En ce qui concerne le nouveau critère de la part d'audience potentielle : l'option alternative du critère de l'audience potentielle n'est pas envisageable¹⁰ aujourd'hui dans le cadre d'une décision d'ouverture d'examen du pluralisme (art. 7), étant donné les difficultés suivantes :

- Celles liées aux antennes réelles qui présentent des diagrammes de rayonnement plus restreints que les diagrammes théoriques ;
- Celles liées aux calculs sur des données fixes de population sur base du domicile ne permettant pas de prendre en considération l'écoute en mobilité et sur le lieu de travail ;
- Celles liées à la qualité variable des récepteurs.

Par ailleurs, l'unité de mesure qui serait finalement retenue est susceptible de mesurer d'une manière différente le seuil déclencheur. Le seuil de part de marché d'audience, d'application actuelle (20%), même s'il présente quelques imperfections - inventoriées par le Collège en annexe 6 – constitue une mesure de l'impact potentiel d'une position significative sur le pluralisme, dès lors qu'il prend en considération l'intensité - mesurée par une statistique d'audience - de l'influence potentielle de cette position significative sur la formation des opinions et des idées. Le seuil d'audience potentielle constitue une simple mesure technique de l'offre médiatique qu'elle qu'en soit l'attractivité et l'impact sur le public.

En ce qui concerne l'impact¹¹ de cette modification compte tenu du seuil de déclenchement retenu, outre les difficultés techniques de mise en œuvre et l'absence de considération pour l'attractivité et l'impact d'une offre médiatique sur le public, le résultat de la mesure d'audience potentielle du paysage radiophonique et de chacune de ses composantes n'est à ce jour pas connue par les auteurs du projet. Pour le Collège, si elle était retenue, il apparaît indispensable de disposer d'une projection concrète de l'impact de la modification de l'unité de mesure sur le niveau de seuil préalablement à sa détermination, en ce compris au regard de l'actuelle structure du marché : seule cette projection préalable serait en mesure d'identifier l'état du marché en terme de position significative et la

¹⁰ Les éditeurs Cobelfra /Inadi ne sont pas de cet avis et sont favorables à l'adoption de ce nouveau critère.

¹¹ Pour L'éditeur NGroup le projet d'avis du Collège relève opportunément que le projet de décret actuel, avec le critère de 20% d'audience, présente les mêmes risques en termes de pluralisme que le projet précédent du Gouvernement de rehausser le seuil d'audience à 35%. NGroup précise que, combinés aux risques que représentent les allègements en matière de contrôle et qui sont discutés plus haut et plus bas dans l'avis, le projet de décret présente même un risque de permettre la constitution d'un monopole privé pour autant que les liens entre sociétés, qui se portent candidates à l'appel d'offres, ne soient pas contrôlées par une même personne physique ou morale.

prévisibilité de l'intervention régulatrice du CSA dans le domaine de la sauvegarde du pluralisme des médias¹².

L'information selon laquelle elle ne serait disponible qu'après l'adoption de l'architecture du plan paraît contradictoire avec la prévisibilité attendue d'une modification décrétole, et difficilement compatible avec le calendrier des travaux attachés à la procédure d'autorisation dont l'évaluation du pluralisme du paysage qui en serait issu, constitue une étape importante.

ART. 7 §2 - Critère : le remplacement du critère de « détention du capital » par celui de « contrôle »

L'article en projet vise à remplacer le critère de « détention du capital » par celui de « contrôle » lors de la détermination du seuil de déclenchement d'une procédure d'évaluation d'une position significative, et conséquemment d'une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre.

AVIS DU COLLEGE

D'une manière générale, le Collège ¹³souligne la nécessité de se référer à une règle qui assure la complète transparence et qui garantisse la praticabilité par le régulateur. En ce sens, si la notion de « contrôle » devait être finalement retenue, il devrait être rendu possible au CSA de détecter un contrôle - là où ce n'est pas actuellement le cas - en étendant les dispositions de l'article 6, § 2 du décret SMA à d'autres informations à transmettre au CSA, dans le respect du secret des affaires : les conventions de contrôle conclues par la société avec un/des actionnaires ; les pactes d'actionnaires ; les procès-verbaux des Assemblées générales.

Toutefois, considérant les problèmes potentiels de transparence comme la complexité de sa mise en œuvre, le Collège¹⁴ n'est pas favorable à l'adoption de la notion de contrôle, en remplacement de la notion de détention du capital, qui pourrait cependant être utilisée¹⁵ lors de la phase d'appréciation du pluralisme structurel.

Distincte de la question de la mise en œuvre du critère de « contrôle » - en lieu et place de « détention du capital » - l'éventualité de l'utilisation de la notion de « contrôle » (au sens du code des sociétés) pose une question plus fondamentale de politique audiovisuelle à savoir : faut-il assouplir le niveau à partir duquel une position significative peut être constatée et donc, au départ duquel le CSA peut être amené à engager une évaluation de l'impact éventuel de cette position sur le pluralisme de l'offre ?

¹² La CRAXX, la RTBF et les éditeurs TWIZZ Radio et NGroup insistent plus encore sur l'atteinte aux libertés fondamentales que constitue l'intention - du projet de réforme - de réduire potentiellement à néant tout effet utile des mesures de sauvegarde du pluralisme dans le paysage audiovisuel et médiatique de la Fédération Wallonie Bruxelles.

¹³ Les éditeurs Cobelfra / Inadi ne partagent pas cet avis.

¹⁴ Les éditeurs Cobelfra / Inadi sont favorables à l'adoption de cette nouvelle notion.

¹⁵ Pour la CRAXX : Remplacer le critère de participation dans le capital par la notion de contrôle au sens du Code des sociétés risque d'être difficile à appliquer en raison du secret qui entoure les conventions sous seing privé ou les ententes confidentielles entre personnes physiques et/ou morales. De plus, déterminer l'étendue du contrôle qu'une personne physique ou morale exerce sur une société en cas d'imbrication complexe de plusieurs sociétés peut être quasi impossible surtout si des sociétés étrangères sont concernées.

AVIS DU COLLEGE

Considérant les différents éléments de référence aux politiques européennes et nationales, le Collège¹⁶ ne perçoit pas la motivation de la nécessité d'un durcissement – à tout le moins important – des critères déclencheurs d'une évaluation d'une offre pluraliste, en particulier lorsque ces critères ne déterminent que le déclenchement d'une évaluation – et non d'une quelconque décision de remédiation – et si un tel durcissement écartait de manière automatique toute capacité du CSA à lancer une procédure d'évaluation du pluralisme lors de la prochaine attribution des fréquences en FM et en RNT.

Le Collège reconnaît l'importance de la demande d'une plus grande transparence dans la procédure présidant à la mise en œuvre de l'article 7 par le Collège d'autorisation et de contrôle. Cette transparence a déjà progressé par la publication complète des mécanismes et des travaux d'évaluation déjà réalisés par le CSA.

Le Collège prend également acte de la demande d'une partie du secteur d'une plus grande prévisibilité qui – plus que la réforme profonde des outils de déclenchement – paraît constituer la principale motivation de la proposition. Sous cet angle, la nature des remèdes attendus à l'impact excessif de l'exercice d'une position significative – et la possibilité légale de les anticiper lors des prochains appels d'offres en radio FM et DAB+ paraît intrinsèquement liée à cette question.

ART. 7 – Option alternative : Remèdes

Bien que cette hypothèse n'apparaisse plus dans l'avant-projet modificatif – contrairement au projet de réforme antérieur examiné dans l'avis 01/2017 – le Collège a envisagé une procédure consistant à l'adoption de remèdes, en cas de position significative d'un ou plusieurs candidats susceptibles de porter atteinte au pluralisme, consistant non pas à refuser une autorisation à ce ou ces candidats mais à les autoriser moyennant des remèdes qui régleraient le problème qu'ils soulèvent en termes de pluralisme.

AVIS DU COLLEGE

Au terme de l'examen des différentes pistes de mesures et des questions soulevées par leur mise en œuvre, le Collège entend formuler plusieurs observations¹⁷, en ce compris sur le principe même des mécanismes de remède.

Le Collège a envisagé cette option de mécanismes de remèdes comme une alternative complète, sans qu'ils ne puissent venir s'ajouter¹⁸ à d'autres volets de réforme – a fortiori de manière cumulative¹⁹ - tels que la suppression de l'objectif de pluralisme structurel, le remplacement du concept de propriété par celui de contrôle, et le recours à la mesure d'audience potentielle pour le déclenchement d'une position significative.

¹⁶ Les éditeurs Cobelfra / Inadi ne partagent pas cet avis.

¹⁷ **CRAXX** : Dans l'hypothèse où un candidat dont le dossier serait rejeté au seul motif que son acceptation conduirait à une position significative ou dominante inacceptable, il n'y aurait aucune raison de prévoir une négociation avec le CSA pour « arranger les bidons ».

Les postulants aux appels d'offres sont sensés connaître les règles à respecter. S'ils prennent le risque d'être en contravention avec les dispositions légales, il leur appartiendra d'en subir les conséquences éventuelles et, le cas échéant, de porter l'éventuel litige devant les juridictions compétentes.

¹⁸ **Pour les réseaux provinciaux**, ce cumul ne paraît pas concevable. : Il est primordial que les remèdes puissent uniquement intervenir dans une deuxième phase, c'est-à-dire après la phase d'évaluation des dossiers en réponse à l'appel d'offres, sur la base des critères de fonds dont notamment celui de l'historicité et de l'expérience des différents opérateurs

¹⁹ **Pour Twizz radio SA**, cette hypothèse constitue un grave estompement des normes constitutives des principes de diversité et de concurrence

D'une manière générale, le Collège est partagé sur le principe même du mécanisme de remèdes, pour ce qui concerne la phase d'autorisation des éditeurs de SMA, ce qui concerne essentiellement les éditeurs privés de services sonores.

Certains membres adhèrent à cette évolution, en ce qu'elle permettrait d'assurer une plus grande prévisibilité quant aux conséquences potentielles de la procédure d'évaluation du pluralisme dans la phase d'autorisation, et permettrait aux candidats d'y répondre de manière proactive.

D'autres membres n'y sont pas favorables. Pour ceux-ci, le dispositif existant de l'article 7 tel qu'il a été mis en œuvre par le Collège d'autorisation et de contrôle – et dont la jurisprudence sur ce point a été validée par le Conseil d'Etat²⁰ – conserve toute sa pertinence, en ce qu'il lui permet, le cas échéant, de renoncer à l'attribution de l'autorisation elle-même, en se fondant sur la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2007 selon laquelle : « *on ne pourrait, notamment, imaginer que le Collège d'autorisation et de contrôle, par les autorisations qu'il accorderait, assure ou conforte à une ou plusieurs personnes morales une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, position à laquelle le Collège devrait ensuite remédier en concertation avec la ou les personnes concernées* ».

SECTION 2. PLURALISME DANS L'OCTROI DES AUTORISATIONS (ARTICLE 55 §1^{er}) et PLURALISME EN CAS DE FUSION (ARTICLE 56)

La notion de « garantie du pluralisme », dans le cadre de l'octroi des autorisations de fréquences pour les services sonores privés en mode numérique, précisée dans le décret à l'article 113, est intégrée aux articles 55 et 56 de l'avant-projet de décret.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis soutient le maintien de la formulation actuelle de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5 dans le cas d'absence d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) en lien avec l'art. 7. Dans le cas d'intégration de mécanisme(s) de remède(s) dans le cadre de l'art. 7 du décret, la formulation de l'art. 55 alinéa 2 ainsi que celle de l'art. 56 alinéa 5 sont appelés à contenir simultanément les trois éléments suivants : la garantie du pluralisme, la diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

²⁰ CE, 7 juillet 2008, n° 185.202, S.A. Joker FM

PARTIE 2 : RADIOS

SECTION 1. QUOTAS MUSICAUX

ART. 1^{er} 34° - Définition de « producteur musical »

L'article 1^{er} 34° en projet prévoit une nouvelle définition du critère d'éligibilité de « producteur » inspirée de la Recommandation du CAC du 02 juillet 2015 et qui prene en considération uniquement les œuvres émanant d'acteurs qui contribuent réellement au rayonnement culturel et linguistique de la Communauté française.

AVIS DU COLLEGE

Sur le plan pratique, le secteur radio sollicite la poursuite de la mise à jour annuelle de la liste des œuvres éligibles aux quotas FWB, en vue de faciliter leur identification, tout comme la disponibilité d'un matériel d'information plus large sur la production musicale en FWB, tout en saluant l'initiative du site IDLM²¹ du Conseil de la musique.

ART. 53 §2 - Augmentation des quotas musicaux FWB et quotas musicaux FWB aux heures significatives

L'article en projet prévoit une révision à la hausse des quotas en faveur de la diffusion de création et de production de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article en projet prévoit une plage horaire déterminée pour les quotas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 6-22 h, afin de contenir le glissement des quotas vers la nuit et d'éviter le contournement constaté de leur objectif.

AVIS DU COLLEGE

Certains membres s'interrogent sur la possibilité d'étendre la plage d'heures significatives plus tard (22:00 ou 24:00) dans la soirée pour les radios musicales à audience « jeunes » qui conservent une audience notoire et une activité potentiellement contributive aux quotas sur cette période²². D'une manière générale, le Collège note que cette mesure devrait être d'application tant pour les radios publiques que privées.

Egalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale en ligne

Le Collège a souhaité dans ce cadre attirer l'attention du Gouvernement sur cette question soulevée également par la Recommandation (REC n°12) du CAC du 02 juillet 2015

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis rejoint totalement l'objectif général d'assurer une égalité de traitement entre les radios et les autres intervenants de la chaîne de distribution musicale formulée dans la Recommandation (REC

²¹ <http://www.conseildelamusique.be/posts/637-l-integrale-de-la-musique#.WqFfJ2rOWUk>

²² **NGroup** n'est pas favorable à l'imposition d'un quota de jour (6h-22h) pour les œuvres d'artistes de la FWB et a fortiori contre la proposition émise d'étendre cette plage horaire jusque minuit pour les radios dites « musicales à audience jeune ».

n°12) du CAC, considérant le transfert progressif des usages de consommation musicale vers un environnement non régulé, et déterritorialisé pour les plates-formes musicales.

Il reste cependant pertinent que cette égalité de traitement tienne compte de la spécificité des différents modes de distribution : du point de vue du modèle ouvert ou fermé de la plateforme de distribution, la radio FM restant – jusqu'à nouvel ordre - au cœur de la régulation audiovisuelle, en raison de son rôle majeur en matière d'audience, de modèle d'affaires et de prescription ; du point de vue de l'usage de consommation, dans les services non linéaires – de type plateforme de streaming – la visibilité des œuvres trouvant une meilleure réalisation par l'exposition promotionnelle des œuvres que par des quotas de catalogues.

Pour le Collège, cette égalité de traitement peut se traduire, soit par l'abaissement généralisé des obligations des services en ligne, telles que les webradios ; soit par l'extension aux plateformes musicales en ligne, des mesures de mise en valeur des œuvres musicales de la FWB et francophones, et le plaidoyer pour l'extension du champ de compétence matérielle de la directive SMA à ces services²³.

Harmonisation de la régulation des quotas entre services de radios publics et privés.

Le Collège a souhaité mettre en perspective la présente réforme décrétales et la renégociation du contrat de gestion RTBF en cours, quant à l'harmonisation de la régulation des quotas, telle qu'elle est également soulevée par les REC N° 6 et 3 du CAC du 02 juillet 2015

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime qu'une régulation plus harmonisée des quotas entre les services de radios publics et privés devrait être recherchée²⁴

Cette harmonisation pourrait consister notamment : pour les radios privées et publiques, dans l'adoption commune de quotas aux heures d'écoute significatives ; pour les radios privées, dans une modularité plus systématique suivant les profils des radio entre les quotas de musique en langue française – voire ouverts à d'autres langues non dominantes- et les quotas FWB, lors de l'adoption des dérogations déjà prévues au décret ; pour la RTBF, dans le renforcement de son rôle dans le soutien aux titres récents et aux artistes récents et émergents de la FWB.

L'assouplissement de la qualification des œuvres éligibles aux quotas FWB, pour prendre en compte le travail des DJ

Le Collège a souhaité attirer l'attention sur la question de la qualification du travail d'arrangeur musical exercé par les DJ, telle qu'elle est également soulevée par la REC n°9 du CAC.

²³ Pour une explication plus détaillée de cette question, voir la Recommandation du 2 juillet 2015, rapport explicatif, pp 64-65 <http://www.csa.be/documents/2495>

²⁴ **NGroup**. soutient cette harmonisation et attire l'attention du Gouvernement sur l'absence très concrète d'équité entre radios publiques et privées en matière de quotas musicaux, dans la mesure où l'harmonisation peut en effet être réalisée dans les prochains mois par la modification du décret, d'une part, et l'adoption du nouveau contrat de gestion de la RTBF, d'autre part. Concrètement, aujourd'hui l'absence d'équité se traduit par des différences très importantes d'obligations entre des radios pourtant relativement proches en termes de format :

- Classic 21 : 0% quotas FWB contre 4,5 aux radios privées (dont Nostalgie);
- Classic 21 : 15% quotas langue française contre 30% aux privés (dont Nostalgie) ;
- Pure FM : 0% quotas langue française contre 30% aux privés (dont NRJ).

En outre, NGroup attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le projet de décret ne va pas harmoniser les obligations, mais au contraire aggraver l'inéquité en faisant passer le quota FWB de 4,5% à 6%.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis souhaite revenir sur cette question lors de ses prochains travaux. Dans l'intervalle, le CSA applique sa recommandation du 25 février 2010 à ce sujet²⁵.

SECTION 2. DEMANDE ET PROCEDURE D'AUTORISATION

ART. 54

§ 1^{er} – 2^{ème} alinéa : Candidature à une catégorie de radio / une zone de service théorique / une liste de préférence de fréquences plutôt qu'à une seule fréquence ou à un seul réseau de fréquences

Bien que l'avant-projet de décret n'évoque pas de manière spécifique cette question, le Collège a souhaité revenir sur cette question soulevée lors de débat antérieur et durant la procédure d'attribution de FM 2008.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis n'a pas trouvé de consensus sur ce point

§ 2 - 8° (réseaux) / §3 - 9° (indépendantes) :

L'article en projet demande que pour le mode numérique, les demandes soient accompagnées des propositions du demandeur quant au regroupement technique ou commercial de son service sonore avec d'autres services sonores édités par des tiers et avec un opérateur de réseau.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que ces informations peuvent être données à titre indicatif mais ne devraient pas constituer un critère d'évaluation des dossiers de candidature.

Cette préoccupation s'adresse en particulier aux radios indépendantes pour lesquelles un opérateur technique n'est pas pressenti pour tout le territoire car la crainte est élevée que certaines radios soient évaluées négativement car elles n'ont pas encore – au moment de l'appel d'offres – conclu de pré-accord avec d'autres radios et/ou avec un opérateur technique. En effet, certaines radios (par exemple celles qui sont membre d'une fédération) auront des facilités à nouer des accords alors que d'autres radios indépendantes sont plus isolées et moins en contact avec les radios de leur région.

ART. 55

§3 :

L'article porte sur la durée des autorisations et le fait (si le CAVIS a bien compris) qu'elles pourraient être réduites pour les autorisations actuelles qui ont été délivrées en dehors d'un appel d'offres global (pas en dessous de 7 ans ceci-dit). Dans un futur régime d'autorisation, une radio autorisée en dehors d'un appel d'offre global ne disposerait d'aucune garantie de durée de son autorisation.

²⁵ Voir aussi la Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010 <http://www.csa.be/documents/1199>

À ce stade, il semble y avoir une contradiction dans les commentaires d'article où des précisions pourraient être utiles.

AVIS DU COLLEGE

Le commentaire en point 2 s'adresse aux services sonores déjà autorisés – donc dans le régime d'autorisation actuel alors que le commentaire suivant s'adresserait à un régime d'autorisation futur pour lequel il n'y aurait plus de garantie de durée pour toute radio postulant en dehors d'un appel d'offres global.

Si c'est bien ce que le législateur a voulu dire, une clarification du commentaire serait utile.

ART. 56 bis

L'article porte sur la possibilité pour des radios indépendantes d'obtenir, moyennant autorisation du CAC, de mutualiser et d'échanger des programmes qui seraient considérés comme de la production propre. Le CAVIS estime que le terme partager n'est pas clair et propose les modifications suivantes :

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis propose de modifier l'article 56 bis de la manière suivante :

« Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios. »

Et de modifier l'art. 54 § 3 – 10° de la manière suivante : « le cas échéant, de la demande conjointe de mutualiser la production propre et d'échanger des programmes entre plusieurs radios indépendantes, en explicitant clairement la pertinence de développer des synergies entre ces radios. »

ART. 58

§ 4 : Contrôle annuel des radios indépendantes

Le Collège a souhaité attirer l'attention sur la problématique de la charge administrative incombant aux éditeurs, charge spécifiquement lourde pour les petites structures reposant majoritairement sur des bénévoles, comme c'est le cas dans les radios indépendantes.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège plaide unanimement pour que le contrôle annuel des radios indépendantes et que le nombre d'informations demandées dans les rapports soit allégé. Une proposition qui fait consensus serait un contrôle annuel de toutes les radios les trois premières années de l'autorisation puis un contrôle biennal ou triennal pour les radios indépendantes. En sus, le CSA pourrait tirer au sort annuellement quelques radios qui se verraient contrôlées aléatoirement.

SECTION 3. ASSIGNATION DES RADIOFREQUENCES

ART. 100

Cet article ne suscite pas de remarque particulière de la part du collège si ce n'est la proposition d'ajouter à la fiche technique le code d'identification RDS attribué à la radio (code PI – Program Identification) ce

qui permettrait au CSA et au SGAM de centraliser les codes attribués et d'éviter que deux radios dans la même zone de service ou dans des zones adjacentes n'utilisent le même.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis propose l'ajout d'un « 6° le code PI (Program Identification) attribué au service sonore. »

ART. 105 et ART. 111

Articles relatifs à la publication des appels d'offre analogique (art. 105) et numérique (art. 111).

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que ces articles du décret devraient stipuler que lorsqu'un appel d'offre global est lancé, il l'est tant pour les radios indépendantes que pour les radios en réseau, en numérique comme en analogique. Cette mesure viserait à maintenir l'égalité de traitement de toutes les catégories de radio face à l'évolution de la diffusion hertzienne.

ART. 110 bis

Article portant sur la répartition des capacités en kbps en mode numérique.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis s'accorde a priori pour demander que les débits soient fixés à 96kbps par service avec l'usage de minimum 80kbps pour la diffusion de l'audio.

ART. 111 3° et ART. 113 - §3 3°

Articles portant sur le fait qu'en cas de redevance perçue par le Gouvernement, celle-ci soit due par l'opérateur de réseau. À noter que l'avant-projet de décret ne fixe aucune redevance et qu'en ce cas, aucune redevance ne sera demandée.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime qu'en cas de redevance, celle-ci devrait être proportionnelle à la taille de la couverture constituée par la ou les radiofréquence(s) assignée(s) à l'opérateur de réseau.

ART. 113

Article portant notamment sur la désignation d'un opérateur de réseau, soit via un consensus entre radio autorisée sur un même multiplex, soit, en cas d'absence d'accord, via un appel d'offre pour désigner un opérateur de réseau. Avec le §4-1° tel que formulé, une personne morale constituée en ASBL ne pourrait pas postuler en tant qu'opérateur de réseau, aussi conviendrait-il d'ajouter avant « la composition de son capital » les termes « le cas échéant ».

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis préconise de rédiger le point 1 du §4 de la manière suivante :

« 1° la forme juridique du candidat, ainsi que, le cas échéant, la composition de son capital et de ses organes dirigeants ; »

SECTION 4. FONDS D'AIDE A LA CREATION RADIOPHONIQUE

ART. 1 – 42° - Définition de la radio associative

L'article en projet modifie les critères d'éligibilité des radios associatives

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis propose de modifier l'article 1 § 42° de la manière suivante :

En introduction de la phrase « - dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; » il est proposé d'ajouter « ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le gouvernement. »

Sur la suppression du critère de la programmation majoritairement consacrée à des genres musicaux ne figurant pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés, le Collège n'atteint pas de consensus. Une solution pourrait être l'intégration d'un commentaire de l'article 1er – 42° selon le modèle suivant :

« diffuse un volume minimum d'heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, notamment des œuvres de création radiophonique et des programmes musicaux, dont une partie en production propre. Ce volume est déterminé par le Gouvernement ».

ART. 55 §2 4^{ème} alinéa – Nombre de radios associatives

L'article en projet détermine un nombre maximal de 24 radios associatives qui peuvent être reconnues

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que le nombre de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne doit pas être limité.

Voir aussi les remarques ci-après sur l'article 166.

ART. 166 – alinéas 4 et 5 – Subvention aux radios associatives

L'article en projet propose de plafonner le taux des subventions aux radios associatives à 35% des recettes annuelles du FACR. En outre, les montants des subventions ne sont pas indexés si elles atteignent 35% des recettes du fonds.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime qu'il n'est pas justifié de limiter uniquement les montants consacrés aux subsides accordés aux radios associatives et à la création radiophonique²⁶. Deux options sont dès lors possibles : soit instaurer un plafond de dépenses pour chaque mission du FACR, soit de n'en instaurer aucun.

²⁶ Art. 168 §1er 5^{ème} alinéa : « Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives. »

ART. 165 §1^{er} – Archives et diffusion internationale

L'article en projet retire la possibilité de soutenir les projets de valorisation d'archives et les projets de diffusion internationale.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que les missions de soutien aux projets de valorisation des archives ainsi qu'aux projets de diffusion internationale doivent être maintenues.

ART. 168 §1^{er} – Œuvres de création radiophonique

L'article en projet fixe les conditions d'aide à des projets d'œuvres de création radiophonique

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime, comme précisé auparavant, qu'il est nécessaire de soit limiter des proportions du budget affecté à chacune des missions, soit de n'en limiter aucune.

ART. 1^{er} 19° et 168 ter - Soutien à la diffusion numérique

L'article en projet destine une part des ressources du fonds aux nouveaux modes de distribution des services sonores linéaires : radio numérique terrestre et plateforme de diffusion par internet. L'accent est mis sur les projets mutualisant la distribution et sur l'importance du public touché.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime qu'il est nécessaire de trouver un bon équilibre au financement respectif des différentes missions du FACR, par une définition de tâches et une répartition budgétaire attachées à chacune d'elles, tout en conservant une souplesse annuelle d'attribution.

Le Collège est partagé entre deux approches à suivre pour le financement de cette transition en radio par le fonds budgétaire : d'une part, centralisée entre les mains d'opérateurs de distribution et au bénéfice des projets les plus fédérateurs tirés par les grands acteurs et pionniers du marché ; d'autre part, davantage décentralisée entre les mains des éditeurs, et avec une attribution préférentielle aux catégories de radios qui en ont le plus besoin.

Il précise également que le soutien à la transition numérique doit aussi prendre en compte l'innovation dans les œuvres et les programmes, ainsi que l'archivage numérique.

Le Collège reste d'avis que la transition numérique concerne tous les acteurs et que le développement des outils permettant d'assurer cette transition dans les meilleures conditions est un enjeu actuel fondamental. De nombreuses questions sont soulevées quant aux modalités de mutualisation des initiatives entre tous les acteurs radiophoniques, qui justifierait un meilleur échange d'informations et d'expériences, lequel pourrait être conduit au sein d'un groupe de travail du Collège d'avis.

PARTIE 3 : TELEVISION

SECTION 1. TELEVISIONS LOCALES

Art. 67 §1^{er} - Modifications des règles relatives à la production propre

La modification proposée dans l'avant-projet de décret reprend la disposition définie à l'article 8 des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale, d'application depuis 2013. Celles-ci fixent les obligations de production propre sous la forme de moyennes hebdomadaires, plutôt que d'un pourcentage de la production.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis exprime un avis favorable sur la modification reprise à l'article 19, 3° de l'avant-projet de décret.

Celle-ci reprend la définition de la production propre reprise à l'article 8 des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Les obligations de production propre y sont définies sous forme de moyennes hebdomadaires plutôt que d'un pourcentage de la production.

Cette modification permet aux télévisions locales d'enrichir leur grille de productions externes tout en garantissant un volume minimal de production propre.

Art. 70 §1^{er} – Modifications des règles relatives aux synergies entre la RTBF et les télévisions locales

L'article en projet revoit, pour la définition des synergies entre RTBF et télévisions locales, aux dispositions prévues dans les conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale, d'application depuis 2013.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis exprime un avis favorable sur la modification reprise à l'article 20 de l'avant-projet de décret.

Cet article propose que les synergies entre les télévisions locales et la RTBF soient déterminées via une convention entre le gouvernement, l'ensemble des télévisions locales et la RTBF ou entre certaines télévisions locales et la RTBF. Le Collège d'avis attire l'attention sur la nécessité de garantir un équilibre dans les collaborations et de faciliter les synergies permettant d'optimiser les dépenses.

SECTION 2. EDITEURS DE SERVICES – ARTICLES NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP

ART. 36 - Statut commercial des éditeurs et actions nominatives

Bien que l'avant-projet de décret n'évoque pas cette question, le CSA a souhaité revenir sur cette question de l'obligation d'actions nominatives.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que la restriction d'accès à l'édition de SMA en plateforme fermée aux seules sociétés commerciales dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives n'est plus pertinente aujourd'hui.

Cette obligation ne correspond plus à la réalité des structures de propriété des éditeurs de médias privés. En outre, le cadre juridique, et en particulier le droit des titres, a évolué depuis l'introduction de cette obligation, qui est une restriction supplémentaire imposée par le législateur belge.

Les objectifs liés à la transparence financière et à l'indépendance des éditeurs restent en revanche tout à fait pertinents.

Le Collège d'avis est dès lors favorable à un assouplissement de cette disposition, tout en garantissant un contrôle de la transparence financière et de l'indépendance des éditeurs.

ART. 38 - Déclaration des éditeurs de services télévisuels sur plateforme ouverte

Bien que l'avant-projet de décret n'évoque cette question, le CSA a souhaité revenir sur la question de l'exigence de déclaration préalable pour les éditeurs de services télévisuels distribués sur plateforme ouverte.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis est favorable à un assouplissement de l'exigence de déclaration préalable pour les éditeurs de services télévisuels distribués sur plateforme ouverte.

En effet, les informations demandées dans le cadre de la déclaration préalable (article 38 et arrêté du gouvernement du 14 mai 2009) sont similaires à celles qui étaient exigées dans le cadre du régime d'autorisation des éditeurs privés. Or, ces informations sont sans objet pour les éditeurs de services distribués sur plateformes ouvertes tels que les WebTV et les YouTubeurs. L'obligation de déclaration préalable via le formulaire obligatoire représente un frein à leur régulation effective.

En vertu du principe de régulation graduée et dans une volonté d'égalité de traitement entre les éditeurs, il apparaît pertinent d'adapter les modalités de régulation à ces éditeurs du web.

Le Collège d'avis propose de modifier l'article 38 §3 du décret SMA en ce sens, et de confier la définition des modalités de déclaration, s'il échet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

PARTIE 4 : DISTRIBUTION

SECTION 1. Numérotation de certains SMA : RTBF, TVL et Distributeurs – Article 83 coordonné

L'article en projet vise à veiller à une meilleure visibilité de certains contenus à distribution obligatoire.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que le gouvernement devrait se voir confier la mission de fixer, par voie d'arrêté soumis à avis préalable du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et selon des critères objectifs, la numérotation d'un certain nombre de services de médias audiovisuels linéaires. Selon une majorité de membres, si un paquet « public » de la Fédération Wallonie-Bruxelles devait voir le jour, il pourrait être placé dans les neuf premières positions.

Il faudrait éviter le contournement, opéré par le biais de mesures techniques, de la règle.

Les versions HD de ces services devraient être distribuées en priorité à leur version SD.

Il faudrait enfin prévoir un délai de mise en œuvre, voire une disposition transitoire de manière à pallier à d'éventuels problèmes techniques et permettre aux distributeurs de disposer du temps nécessaire pour notamment revoir, le cas échéant, leurs engagements contractuels.

SECTION 2. Péréquation tarifaire – Article 78 décret SMA coordonné - ARTICLE NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP

Le CSA a souhaité revenir sur la nécessité de clarifier la situation afin de pouvoir appliquer le principe de péréquation tarifaire.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime nécessaire une intervention législative afin de clarifier la situation juridique et de permettre au CSA d'appliquer le principe de péréquation tarifaire.

SECTION 3. Analyse de marché ; consultation de l'Autorité belge de la concurrence – ART 92, alinéa 2 – ARTICLE NON SOUMIS A MODIFICATION DANS L'AP

Le CSA a souhaité revenir sur le caractère optionnel de la consultation du Conseil de la concurrence.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime opportun de modifier l'article 92, alinéa 2, du décret afin de remplacer le caractère facultatif de la consultation de l'Autorité belge de la concurrence par une obligation.

Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, pourrait être inséré avant le dernier paragraphe:
Le Collège d'autorisation et de contrôle consulte l'Autorité belge de la concurrence ou ses services. Il fixe le délai dans lequel l'Autorité peut émettre son avis, ce délai devant être raisonnable.

PARTIE 5 : INSTITUTIONNEL

SECTION 1. Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) : Missions du CAC

La compétence du CAC d'adopter des « recommandations » est requalifiée en compétence d'adopter des « communications », au motif que ce terme conviendrait mieux à la pratique du CAC) et que le pouvoir de recommandation doit être réservé au CAV.

AVIS DU COLLEGE

Contrairement à ce que suggère le commentaire du décret modificatif, les recommandations du CAC ne se limitent pas toutes à coordonner la réglementation et la jurisprudence dans un domaine particulier. Certaines interprètent des règles légales et réglementaires ou exposent la manière dont le CAC estime qu'elles doivent être mises en pratique. Elles constituent donc parfois de véritables lignes de conduite auxquelles le CAC aura égard lorsqu'il contrôlera le respect, par les régulés, de leurs obligations.

Ceci n'est, selon le Collège d'avis, pas incompatible avec le terme « communication », et le Collège d'avis n'a pas d'objection à ce que le terme « recommandation » soit réservé au CAV. Mais ceci à condition qu'il ne s'agisse pas de restreindre le rôle que le CAC a jusqu'alors toujours joué en matière d'interprétation des règles et de fixation de lignes de conduite pour le secteur régulé.

SECTION 2. Missions du Collège d'avis

Par rapport aux missions actuelles du CAV, l'avant-projet modificatif en supprime deux (les missions 3° et 4° du décret actuel) et en ajoute une (la mission 1° de l'avant-projet).

En outre, pour les missions de recommandation et d'avis (1°, 3° et 4°), l'initiative peut venir, comme avant, du Parlement ou du Gouvernement de la Communauté française, mais également de trois membres du CAV (ayant voix délibérative, selon le commentaire) et non plus du CAV dans son ensemble, ainsi que du CAC.

AVIS DU COLLEGE

S'agissant de ses missions, le Collège d'avis estime que sa mission « réglementaire » est la plus importante et devrait être citée en premier dans l'énumération de celles-ci. Il se réjouit de sa nouvelle mission consistant à formuler des recommandations en vue d'uniformiser et renforcer les bonnes pratiques du secteur, qui en fait davantage un organe de co-régulation à part entière. Il s'interroge cependant sur la suppression de sa mission d'avis en matière de respect des règles démocratiques et plus particulièrement sur le principe de non-discrimination. Il lui paraît que, spécialement dans le contexte actuel, ce rôle garde beaucoup d'importance.

S'agissant du pouvoir d'initiative pour solliciter un avis ou une recommandation, le Collège d'avis note qu'il peut désormais être saisi par une minorité de ses membres, ce qui évitera que le Collège ne se saisisse que de questions consensuelles, au détriment de certains secteurs. Il ne comprend cependant pas pourquoi c'est le chiffre de trois membres qui a été retenu, et pourquoi seuls les membres ayant une voix délibérative disposent de ce pouvoir d'initiative. Le chiffre de trois membres garde-t-il son sens que l'on soit dans une configuration minimale du CAV (9 membres) ou dans une configuration maximale (18 membres) ? Et souhaite-t-on réellement ne pas confier de pouvoir d'initiative aux membres du CAC ayant voix consultative ? Il conviendrait d'apporter plus de précisions sur ces questions.

ART. 135 §2 - Délais

Les délais à respecter par le CAV quand il est saisi par une instance extérieure ne sont pas modifiés. Le paragraphe est essentiellement modifié pour prévoir le cas où le CAV est saisi par le CAC.

AVIS DU COLLEGE

Dans sa pratique, le Collège a pu constater que le délai d'un mois qui lui est actuellement laissé pour rendre un avis dans la procédure d'urgence est extrêmement difficile à tenir. Il suggère donc que ce délai soit rallongé à au moins six semaines.

Quant au délai de trois mois applicable aux procédures « normales », il conviendrait peut-être également de l'allonger pour tenir compte du fait que le CAV doit désormais consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité avant de pouvoir rendre ses avis, recommandations et règlements (cfr. le nouveau § 3 de l'article 135, voir *infra*).

ART 135 §3 – Consultation

Etant donné la composition plus restreinte du CAV qu'il prévoit, et afin d'assurer malgré tout une certaine collaboration avec la société civile et les secteurs proches des métiers régulés, une procédure substantielle est ajoutée dans le fonctionnement du CAV : avant d'adopter une recommandation, un avis ou un règlement, il devra consulter les parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité. De plus, les réponses à la consultation devront être publiées sur le site Internet du CSA. Une exception est faite pour les procédures d'urgence.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime que, dans l'optique de l'avant-projet, qui est de recentrer la composition du CAC sur les métiers régulés, il est intéressant d'avoir maintenu une implication des secteurs intéressés via une procédure de consultation.

Cela étant, il craint que la formule « parties et secteurs susceptibles d'être intéressés par le sujet traité » ne soit trop vague et donc sujette à interprétations multiples. Le commentaire des articles fait une énumération non limitative de ces parties mais il conviendrait peut-être de préciser davantage qu'elles ne doivent pas toutes être consultées systématiquement.

Au vu du délai nécessaire à l'organisation de cette consultation, il conviendrait également de rallonger le délai dans lequel les avis doivent être rendus lorsqu'ils sont sollicités par une instance externe au CAV (3 mois hors procédures d'urgence).

ART. 135 §5 – Evaluations

L'avant-projet de décret prévoit la possibilité de mettre en œuvre un processus d'évaluation des recommandations et de leur application.

AVIS DU COLLEGE

Si le Collège d'avis estime bénéfique le fait que le décret lui permette d'évaluer ses recommandations, il s'interroge cependant sur les modalités d'évaluation, qui demeurent assez vagues :

- comme l'évaluation n'est prévue que comme une faculté, quand aura-t-elle lieu ?
- qui pourra enclencher la procédure ? Seulement le Bureau ou d'autres organes pourraient le lui demander ?
- pourquoi ne prévoit-on pas d'évaluation des règlements alors que ce sont les textes les plus importants adoptés par le CAV ?

Certains membres craignent que, dans ces conditions, l'évaluation soit utilisée comme un court-circuitage des recommandations du CAV par une intervention du Bureau ou du CAC. Il conviendrait donc de clarifier certaines choses.

ART 135 §5 – Rapport annuel

Actuellement, le CSA publie chaque année un rapport annuel qui reprend les activités de ses différents organes. Ce rapport est adopté par l'Assemblée plénière du CSA.

En lien avec la suppression prévue de l'Assemblée plénière, il est désormais prévu que chaque collège adoptera son propre rapport mais qu'ils pourront être publiés dans un même document.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime que confier à chaque collège le soin d'adopter son propre rapport annuel tout en permettant aux deux organes de les publier dans un document commun ne devrait pas créer de travail supplémentaire pour le CSA tout en permettant la suppression de l'Assemblée plénière, qui n'avait pas beaucoup d'intérêt pratique.

SECTION 3. Composition du Collège d'avis

ART. 138 §1^{er} - Principes

Le nombre de membres du Collège d'avis est réduit.

L'avant-projet n'impose plus d'appliquer la loi dite du Pacte culturel pour désigner les membres autres que ceux du Bureau.

Le régime de suppléance est modifié, tout comme le constat des incompatibilités.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège estime que la diminution du nombre de ses membres peut effectivement être positive pour l'efficacité de ses travaux mais il regrette cependant la suppression de certaines catégories socio-professionnelles associées aux acteurs régulés (voir *infra*).

La désignation d'un.e nouveau.elle membre effectif.ve dans le cas où un.e membre effectif.ve cesse d'exercer son mandat semble une bonne chose puisqu'elle permet que chaque société/organisation représentée au CAV conserve un.e membre effectif.ve et un.e membre suppléant.e, alors que, par le passé, certains secteurs se sont retrouvés sans représentant.e à la suite du départ de leur membre effectif.ve, puis de leur membre suppléant.e.

ART 138 §2 – Membres avec voix délibérative

La composition du CAV est recentrée sur les éditeurs, distributeurs et opérateurs de réseaux. Les membres du CAV ne sont en outre plus désignés à titre personnel mais en tant que représentants d'une société ou d'une organisation. Ils sont désignés par le gouvernement sur proposition des sociétés et organisations faisant partie du secteur régulé.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis constate que sa composition est recentrée sur les trois métiers régulés, c'est-à-dire les métiers d'éditeur, de distributeur et d'opérateur de réseau. Ceux-ci ne sont dès lors plus minorisés au sein du CAV.

Ceci présente un avantage en termes d'efficacité puisqu'un organe composé de moins de membres et uniquement des destinataires des règles qu'il doit adopter est susceptible de mener plus facilement ses travaux.

Cela étant, la disparition des membres issu.e.s des catégories socio-professionnelles associées (auteurs, journalistes, producteurs.trices, etc.) aux acteurs régulés présente également des inconvénients dès lors que ces personnes sont également actrices du changement dans le paysage régulé. Certaines de ces catégories se retrouvent dans les membres siégeant au CAV avec simple voix consultative (c'est le cas des producteurs.trices indépendant.e.s, des auteur.e.s au sens large et du Conseil supérieur de l'éducation aux médias), mais pas toutes. Ainsi, on n'y retrouve ni le Conseil de déontologie journalistique, ni l'Association des journalistes professionnels.

Certain.e.s membres plaident dès lors pour l'élargissement de la liste des membres du CAV siégeant avec voix délibérative à ces catégories socio-professionnelles associées aux acteurs régulés, d'autres plaident pour que ces catégories retrouvent une voix délibérative au moins lorsque le CAV exerce ses compétences d'avis (si pas lorsqu'il exerce sa compétence réglementaire), et tous s'accordent pour que la liste des membres avec voix consultative s'élargisse à tout le moins au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et à l'Association des journalistes professionnels (AJP)

Par ailleurs, s'agissant de la liste des membres avec voix délibérative, différentes remarques sont formulées :

- 1° Dans sa configuration maximaliste à 18 membres, le CAV ne comporterait que 5 membres issu.e.s des secteurs public et associatif, ce qui semble peu ;
- 2° S'agissant de la Fédération des télévisions locales, il est proposé de prévoir sa représentation par deux membres ;
- 3° S'agissant de l'association représentant des radios en réseau communautaires ou urbaines, il est proposé de prévoir sa représentation par deux membres également ;
- 4° S'agissant des représentant.e.s de distributeurs, il est proposé de préciser que l'un.e au moins devra représenter un distributeur qui n'est pas opérateur de réseau.

Enfin, il conviendrait de préciser que les sociétés et organisations représentées relèvent de la compétence matérielle et territoriale de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ART 138 §5 – Membres avec voix consultative

La liste des personnes pouvant siéger au CAV avec voix consultative est élargie, puisqu'un certain nombre d'associations siégeant jusqu'alors avec voix délibérative passent dans cette catégorie (voir article 138, § 2). En outre, le siège avec voix consultative des ancien.ne.s membres du Bureau est supprimé car il n'apparaît plus pertinent au vu de la nouvelle configuration du CAV.

AVIS DU COLLEGE

Comme cela a déjà été exprimé à propos de l'article 138, § 2, une partie du Collège d'avis déplore que les organisations professionnelles représentatives des producteur.trice.s indépendant.e.s d'une part et des auteur.e.s au sens large d'autre part soient « reléguées » dans les membres ayant voix consultative et ne fassent plus à proprement parler partie du CAV.

S'agissant des organisations représentatives des auteur.e.s au sens large, il est demandé qu'à défaut d'être intégré.e.s dans les membres ayant voix délibérative, ses représentant.e.s soient au nombre de trois et non deux, afin de permettre la représentation des artistes-interprètes qui exercent de plus en plus d'influence.

Enfin, le Collège d'avis estime qu'à tout le moins le Conseil de déontologie journalistique et l'Association des journalistes professionnels soient rajoutés à la liste des organisations représentées avec voix consultative.

SECTION 4. Mode de décision du Collège d'avis – ART. 148 al 4. et 5.

Lorsqu'il adopte des règlements ou des recommandations, il est désormais prévu que le CAV ne délibérera plus à la majorité mais au consensus. En revanche, lorsqu'il adopte des avis, ces avis pourront comporter des opinions divergentes, notamment celles émises par les parties consultées mais ne faisant pas partie du CAV.

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis constate qu'en pratique, tous les actes qu'il adopte sont déjà pris au consensus, quitte à ce que certains mentionnent les opinions divergentes de certains membres. La modification proposée ne vient donc que confirmer une pratique existante.

SECTION 5. Bureau : partage d'information – ART. 141 §1^{er}

Alors que le Bureau avait déjà la compétence de requérir des services du Gouvernement « toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions du CSA et des Collèges », la réciproque est désormais prévue. Afin de garantir le caractère confidentiel de certaines données, il est spécifié que les services du Gouvernement seront tenus au même secret professionnel que les services et membres des organes du CSA.

AVIS DU COLLEGE

S'il peut comprendre, dans une optique de simplification administrative, le souci d'éviter qu'un même document soit demandé à une même personne à la fois par le CSA et par les services du gouvernement, le Collège d'avis relève toutefois que le CSA et les services du Gouvernement n'ont pas le même degré d'indépendance.

En ce sens, l'ajout proposé interroge la capacité d'agents issus de ces deux institutions à assurer le même degré de confidentialité par rapport à certains documents. L'on pense particulièrement à ceux pour lesquels le respect du secret des affaires est requis et que le CSA pourrait avoir plus de mal à récolter s'il devait se savoir qu'ils sont susceptibles d'être transmis aux services du Gouvernement.

Il est dès lors proposé de compléter l'ajout proposé de la manière suivante : « **Sauf lorsque la protection du secret des affaires a été requise**, il [le Bureau] transmet toute information ou rapport nécessaire à l'exercice des missions des services du Gouvernement qui sont tenus au même secret que celui visé à l'article 150 ».